

# 7.3

## Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR

---

---

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

#### **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières - Dispositions se rapportant à la meilleure exécution**

Vu la demande d'approbation complétée le 12 juin 2008, par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières pour des modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché listées ci-après :

- Règle 5.1 – Meilleure exécution d'ordres clients;
- Règle 8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre;
- Règle 10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès;
- Politique 5.1 – Meilleure exécution d'ordres clients;
- Politique 5.3 – Priorité aux clients;
- Politique 7.1 – Obligation de supervision de la négociation
- Politique 8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre;

Vu l'adoption des modifications par le Conseil d'administration de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières le 21 mai 2008;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve les modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché énumérées ci-dessus.

Ces modifications visent principalement à harmoniser les dispositions concernant la meilleure exécution aux nouvelles obligations relatives à la meilleure exécution contenues dans le Règlement 23-101 sur les règles de négociation.

Fait à Montréal, le 27 juin 2008.

Pierre Bernier  
Vice-président exécutif

Décision n° 2008-OAR-0020